

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

=====

**Séance du 21 décembre 2006.**

-----

**Présents :** MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;  
Mme SOTTIAUX C., VINCENT, BOLLY, NOISET, Echevins;  
Mme DETRIXHE A-M., Melle BATAILLE C., MINCE du FONTBARE de FUMAL,  
Mme COLSOUL J., ROCOUR, LISEIN, WITHOFS, Mme DETROZ B, Mme  
KEMPENEERS I., LARUELLE, Conseillers;  
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

**OBJET : 5° TAXES COMMUNALES 2007-2009 :**

**B) PYLONES POUR GSM ET AUTRES - MODIFICATION : DECISION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Revu sa délibération du 14 novembre 2006 établissant pour les exercices 2007 à 2009 inclus, une taxe communale sur les pylônes pour GSM installés sur le territoire de la commune.

Considérant qu'il convient de revoir celui-ci en étendant le champ d'application de ladite taxe aux autres types de pylônes affectés à l'émission ou la réception de signaux de communication;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**D E C I D E** à l'unanimité

**Article 1 :** les articles 1 à 11 de sa délibération du 14 novembre 2006 établissant pour les exercices 2007 à 2009 inclus, une taxe communale sur les pylônes pour GSM installés sur le territoire de la commune sont remplacés par ce qui suit :

**Article 1 :** il est établi au profit de la commune pour les exercices 2007 à 2009 inclus, une taxe communale sur les pylônes affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) installés sur le territoire de la commune.

**Article 2 :** la taxe est due par le propriétaire du pylône.

**Article 3 :** le montant de la taxe est fixé à 2.500 euros par an par pylône existant au 1er janvier de l'exercice concerné.

**Article 4 :** l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 5** : le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** : le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 8** : le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc...., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**Article 2** : la présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire  
(s) P. PAQUAY

Le Président  
(s) P. GUILLAUME

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre ff,

P. PAQUAY

L. VINCENT

**Approbation DP : 18/01/2007**

**Publication : 29/01/2007**